

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 877

présenté par  
M. Hetzel et M. Reiss

-----  
**ARTICLE 27**

Supprimer l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le rôle du représentant de l'Etat est de se prononcer sur des dispositions (dans les statuts) contraires à la loi ou des faits contraires aux statuts, aux dispositions législatives ou réglementaires. Sauf en présence d'un dossier mal préparé, comment rencontrer une telle situation lors de la création initiale d'une association ?

Une telle procédure a existé de 1988 à 2007 et a été supprimée vu son inutilité. Actuellement, si le préfet estime que l'association à un but contraire aux lois il saisit le tribunal judiciaire. Le nombre de cas est très faible, et ne justifie pas un rétablissement général et systématique. Le projet de loi revient en outre à rendre obligatoire la démarche actuellement facultative de rescrit administratif (pour laquelle l'étude impact indique p.312 que sur 608 dossiers déposés, un seul a été refusé « pour motif d'ordre public ») : où est la simplification administrative ? Le projet de loi recrée – et amplifie- le régime existant de 1988 à 2007, sans qu'il ait été montré l'utilité de son existence et l'accroissement des risques depuis sa suppression.